

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 246.767 du 21 janvier 2020

A. 228.977/XIII-8769

En cause : **DELABY** Olivier,
 ayant élu domicile chez
 M^e Olivier JADIN, avocat,
 rue Jules Destrée 72
 6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Marc UYTENDAELE et
 Patricia MINSIER, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2019, Olivier DELABY demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Région wallonne en charge de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, du 26 juillet 2019, «portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière», et d'autre part, son annulation.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 28 novembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 janvier 2020 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e France MOTTET, loco M^e Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 26 juillet 2019, le Ministre de la Région wallonne en charge de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, du 26 juillet 2019 prend un arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont le dispositif est rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er}

Le statut de route pour automobile de la R.N°25 est confirmé sur toute sa longueur entre son croisement avec la branche d'accès au giratoire de la R.N°268, au niveau de la rue Capitaine Linard à Grez-Doiceau (B.K. 13,95) et son croisement au carrefour giratoire du Ring 24 (B.K. 45,22) à Nivelles, à l'exception des anneaux de giratoires aux croisements de la rue du Stampia (B.K. 14,7), de la Chaussée de la Libération (B.K. 15,63-R.N°240) et de l'avenue Comte d'Ursel (B.K. 17,1) à Grez-Doiceau, de l'anneau du giratoire au croisement de la R.N°4 à Wavre (B.K. 23,33) et de l'anneau du giratoire au croisement de la R.N°4 à Mont-St-Guibert (B.K. 23,48).

ARTICLE 2

La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région.

ARTICLE 4

Afin de permettre à chacun de prendre les dispositions voulues, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le 22 octobre 2019, le Ministre de la Région wallonne en charge de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière prend un arrêté dont l'article 4 du dispositif est le suivant :

« L'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est abrogé».

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. L'urgence

L'acte attaqué, qui n'est pas entré en vigueur, a été abrogé par l'arrêté du 22 octobre 2019. Par conséquent, l'urgence n'est pas établie.

VI. Conclusions

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre
siégeant en référé, le vingt-et-un janvier deux mille vingt par :

Luc DONNAY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Luc DONNAY